



BOURGEOISIE DE BAGNES
ADMINISTRATION
SERVICE FORESTIER

Route de Clouchèvre 30
1934 Le Châble VS

N° tél. 027 / 776 23 53
Fax 027 / 776 23 28

www.bourgeoisiedebagnes.ch

www.bagnes.ch

www.sfbagnes.ch

Directive

Destinataire

Service Bourgeoisie de Bagnes

Expéditeur

e-mail bourgeoisie@bagnes.ch

Date Le 15 avril 2014

Attribution du bois pour la construction

1. La Bourgeoisie concède du bois pour la construction et l'entretien de la demeure primaire du bourgeois domicilié.
2. Les consignes de bois de construction sont à adresser aux forestiers avec la liste des bois appliqués. L'ouverture et la fermeture des consignes sont annoncées par affiches.
3. Les demandes de bois pour construction ou réparation doivent se faire au plus tard deux ans après l'exécution du travail. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.
4. Le volume concédé correspondra au bois utilisé, mais ne dépassera en aucun cas 14 m³ de grumes pour chaque bâtiment. Pour toute construction ayant obtenu cette quantité, il ne sera plus délivré de bois pendant les 12 ans suivant cette obtention.

L'attribution de bois sur pied en contrepartie de la subvention est interdite.

Le montant attribué est CHF 100.—/m³, mais au maximum CHF 1'400.—.

Ce montant au m³ sera approuvé par la Commission municipale de la Bourgeoisie au début de chaque législature.

5. Le volume attribué se détermine de la façon suivante :
 - pour la charpente : 0.7 m³ de bois appliqué correspond à 1 m³ de grumes
 - pour la menuiserie : 0.5 m³ de bois appliqué correspond à 1 m³ de grumes (surface des fenêtres mesurées en plein)
 - pour le lattage – lambourrage, etc : 0.6 m³ de bois appliqué correspond à 1 m³ de grumes.
6. Pour la construction et l'entretien de bâtiments de plusieurs appartements de propriétaires différents, chaque propriétaire recevra la compensation du bois utilisé mais au maximum 12 m³.

Directive : attribution du bois pour la construction

7. Le contrôle d'application des bois se fera par un membre de la Commission municipale de la Bourgeoisie accompagné d'un forestier.
8. Pour tous problèmes se rattachant au bois de concession et ne figurant pas dans le présent règlement, la Commission bourgeoisiale statuera cas par cas.

Approuvée par le CC le 28.10.2014